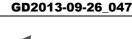
021-242100410-20130926-2013-09-26_047-DE

Date de télétransmission : 27/09/2013 Date de réception préfecture : 27/09/2013

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 19 septembre 2013 Publié le 27 septembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86 Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 11

Scrutin: Pour: 79

Abstention: 0 contre: 0 Ne se prononce pas: 0

Membres présents :

	mentores presents.	
M. François REBSAMEN	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Benoît BORDAT	M. Franck MELOTTE	M. Jean DUBUET
M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents:

M. Gilbert MENUT	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	M. Michel JULIEN pouvoir à M. André GERVAIS
M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Dominique GRIMPRET	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Gaston FOUCHERES	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
M. Rémi DELATTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT
Mme Michèle CHALLAUX	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMENT

GD2013-09-26 047 N°47 - 1/2

Mme Noëlle CAMBILLARD pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET: ENVIRONNEMENT

Plan Climat Energie Territorial du Grand Dijon - Dispositif Illicommunes - Accompagnement des communes dans la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale - Convention à passer entre le Grand Dijon et les communes

Le Grand Dijon s'est fixé comme objectif de devenir une référence écologique en intégrant le développement durable dans son fonctionnement et dans l'exercice de ses compétences. Cet engagement vise trois objectifs : améliorer la qualité de vie des habitants, maîtriser les dépenses énergétiques et participer activement au défi mondial du changement climatique.

Dès 2010, un plan climat énergie territorial a été lancé dont les objectifs ambitieux s'inscrivent dans les objectifs des 3x20 à l'horizon 2020 fixés par l'Union Européenne et des objectifs du facteur 4 à l'horizon 2050 fixé par la France. Une mobilisation forte du territoire a été mise en place, qui s'est traduit dans un premier temps par une grande concertation puis depuis 2011 par la réalisation d'une charte d'engagement que 85 acteurs du territoire ont signé parmi lesquels figurent 17 communes.

Parallèlement le Grand Dijon a souhaité mettre en place un dispositif spécifique pour les communes, appelé Illicommunes. Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les communes à mettre en place une stratégie énergétique et climatique sur leur territoire et mettre en œuvre un plan d'actions, ce plan d'actions contribuant aux objectifs territoriaux du Grand Dijon. C'est ainsi que la première année d'accompagnement a été dédié à la réalisation des plans climat énergie communaux.

Actuellement, le dispositif entre dans une phase de réalisation des actions, dont l'accompagnement des communes volontaires dans la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale par leur mise à disposition de trois services :

- le conseil en énergie partagé. L'objectif de cet accompagnement est de mettre à disposition des communes de l'agglomération les moyens nécessaires pour se structurer et mettre en œuvre une politique énergie et climat axée sur la performance énergétique de leur patrimoine. Ce dispositif doit permettre aux communes de réaliser des économies d'énergie sans investissement important.
- la réalisation de pré-diagnostics de bâtiments communaux
- le dépôt des dossiers de certificat d'économie d'énergie au pôle national et la prise en charge de la revente des certificats d'économie d'énergie.

Un appel à candidature sera réalisé auprès des communes signataires du dispositif Illicommunes chaque année au mois de Septembre pour une réponse sous un mois.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la convention entre le Grand Dijon et les communes pour l'accompagnement de la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale.

GD2013-09-26 047 N°47 - 2/2



CONVENTION

Entre le Grand Dijon et la Commune de XXX pour l'accompagnement de la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale

PREAMBULE

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu aussi important dans les communes petites et moyennes que dans les grandes, et leur intérêt à économiser est tout aussi important, étant donné le contexte actuel de réchauffement climatique et de fort coût énergétique.

Le Grand Dijon, en concertation avec les Communes, a identifié un besoin de compétence pour améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine communal et un besoin d'accompagnement pour récupérer et revendre les CEE.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements du Grand Dijon et de la Commune de XXX afin d'assurer l'accompagnement de la Commune par un Conseil en Energie Partagé, la réalisation de pré-diagnostic de bâtiment en fonction de ce qui est envisageable de réaliser, le dépôt des dossiers de Certificat d'Economie d'Energie au Pôle National et la prise en charge de la revente des CEE.

ENTRE:

Le Grand Dijon, représenté par son Président, M. François Rebsamen, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau du XXX, désignée ci-après « Le Grand Dijon ».

ET:

La Commune de XXX représentée par son Maire, M. Nom du Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du XXX, désignée ci-après « la Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>ARTICLE 1</u>: CONDITION PREALABLE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Avant le 01/01/2014, l'article 1 est rédigé de la manière suivante :

Pour bénéficier de l'accompagnement à la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale développé ci-dessous, la Commune doit, d'ores et déjà, participer activement à la démarche Illicommunes mise en place par le Grand Dijon : elle doit avoir finalisé le remplissage de sa mallette Illicommunes et participer aux rencontres du réseau Illicommunes organisées par le Grand Dijon.

A partir du 01/01/2014, l'article 1 est rédigé de la manière suivante :

Pour bénéficier de l'accompagnement à la mise en place d'une stratégie énergétique patrimoniale développé ci-dessous, la Commune doit, d'ores et déjà, participer activement à la démarche Illicommunes mise en place par le Grand Dijon. Elle a finalisé sa mallette Illicommunes et a délibéré son plan climat énergie communal. Elle participe activement aux rencontres du réseau Illicommunes organisées par le Grand Dijon.

ARTICLE 2: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 01/10/2013.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, au moins trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

I. COLLECTE DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN VUE DE LA RÉCUPÉRATION DE CEE ET DE LEUR VALORISATION

ARTICLE 3: OBJET

La présente convention a pour premier objet de confier au Grand Dijon, qui l'accepte, le soin de procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE et à la revente de ces CEE auprès d'obligés une fois obtenus.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des orientations de la politique énergétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les collectivités territoriales éligibles aux certificats d'énergie : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de

200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Le Grand Dijon propose, dans le cadre de sa mission Plan Climat Energie Territorial, de faciliter la démarche des communes qui ont réalisé des opérations et qui souhaiteraient les valoriser.

ARTICLE 4: ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pour que les dossiers puissent être déposés par le Grand Dijon, la commune, accompagnée par le conseiller en énergie partagé, s'engage à fournir les pièces administratives et commerciales suivantes, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie :

Identification du demandeur

- Nom, adresse siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat

Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

Pour chaque opération d'économies d'énergie, la demande comporte :

- La copie de la facture relative à l'opération ou un autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de l'opération ou la copie d'un document financier ou comptable ou tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de cette opération
- Afin de s'assurer de ne pas délivrer plusieurs fois des CEE pour l'opération concernée :
 - Une attestation sur l'honneur signée par le professionnel maitre d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE
 - Une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération précisant son engagement à fournir exclusivement au demandeur les documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE

Pour chaque opération standardisée d'économie d'énergie (les fiches d'opération standardisée sont consultables sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-residentiel.html) :

- Une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de cette opération, sur le respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante ;
- Une attestation sur l'honneur signée par le professionnel maitre d'œuvre, du respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante ;

- Le cas échéant, l'assurance que les documents complémentaires précisés par la fiche d'opération standardisée correspondante sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

Ces attestations peuvent être regroupées sur le même document.

En outre, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- L'intitulé de l'opération ;
- L'adresse postale précise du lieu de réalisation quand l'opération d'économies d'énergie se déroule dans un lieu fixe clairement établi ;
- Les dates d'engagement et de fin de réalisation de l'opération (ces dates peuvent être identiques).

Si la demande est liée à l'installation d'un équipement permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur ou de froid, la demande comporte l'attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération, que l'opération n'a pas bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Compte tenu du délai d'1 an maximum entre la fin des travaux et le dépôt du dossier, la commune s'engage à ne fournir que les pièces justifiant d'opérations datées de moins de X mois au moment de la demande.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU GRAND DIJON

Le Grand Dijon s'engage à informer les communes/communautés de communes :

- du dépôt du dossier,
- de l'obtention des certificats.
- du prix de vente des certificats,
- de l'obtention du produit de la vente.

Le Grand Dijon s'engage à reverser à la commune bénéficiaire 50% du produit de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par celle-ci.

ARTICLE 6: REMUNERATION

La commune versera au Grand Dijon, en contrepartie de l'exécution de la prestation, une rémunération correspondant à 50% de la valeur des certificats correspondants aux opérations réalisées par la celle-ci. Cette rémunération sera directement prélevée sur le produit de la vente des certificats.

Ces montants permettront d'abonder le fond d'accompagnement des Communes pour la mise en œuvre de leur Plan Climat Energie Territorial Communal.

ARTICLE 7: LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

II. ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE ENERGIE/CLIMAT DE LA COMMUNE

ARTICLE 8: OBJET

Le Grand Dijon a développé en 2013 la mission de Conseil en Energie Partagé, mutualisé entre toutes les communes adhérentes, afin de les accompagner à maîtriser leurs dépenses énergétiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par le Grand Dijon et de réalisation de diagnostic énergétique du patrimoine bâti.

ARTICLE 9: DESCRIPTION DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Le Conseil en Energie Partagé porte sur l'ensemble des fluides dont la dépense est supporté par la commune : combustible, électricité, éclairage public, eau...

Le service de Conseil en Energie Partagé comprend, dans la limite du temps de travail imparti, tel que défini à l'article 13 :

- 1. Un état des lieux (obligatoire) qui comprend une première rencontre avec la commune permettant :
- d'identifier les grandes lignes politiques en matière d'énergie de la commune ainsi que la place de l'énergie dans les préoccupations du gestionnaire.
- la collecte de données et d'information : consommation énergétique, description des bâtiments et des installations, relevés sur factures (3 dernières années), relevés des consommations d'énergie et d'eau si possible..., les types de contrat réalisés par la commune ainsi que la tarification (EdF, GdF, fioul, GPL,...)
- les études en matière d'énergie déjà réalisées par la commune,

- la liste des travaux réalisés et leur impacts : description des travaux, recueil d'éléments technico-économiques...
- le développement des ENR par la commune
- la visite de sites,

Une restitution de l'état des lieux sera présentée à la Commune accompagné de préconisations.

- 2. Aide à la gestion des consommations (obligatoire) et aux achats d'énergies (facultatif) :
 - Suivi et analyse des consommations d'énergies et des factures du patrimoine communal afin de détecter les dérives de fonctionnement, les erreurs de facturation et les éventuelles optimisations tarifaires possibles (sur la base des informations reçues par le conseiller) ;
 - Mise en place de tableaux de bord de suivi des consommations et des coûts par bâtiment;
 - Analyse et synthèse des résultats de consommations, élaboration d'un bilan annuel de consommations présentant :
 - L'évolution des consommations et des coûts par rapport aux 3 années précédentes,
 - La classification des bâtiments en fonction de leurs ratios de consommation et de coûts et une appréciation des résultats de la commune par rapport à ceux observés dans d'autres communes sur des établissements similaires,
 - Des préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations et/ou des coûts.
- Mise en œuvre éventuelle de procédures d'achats groupés d'énergies
- Accompagnement sur la construction des dossiers de demande de Certificat d'Economie d'Energie.
 - 3. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques (facultatif) :
 - Réalisation d'études : pré-diagnostics thermiques de bâtiment, Diagnostics de Performance Energétique (DPE), diagnostics de chaufferies et d'installations de chauffage-climatisation, changement d'énergie, audit énergétique.

Ces études doivent permettre de définir des priorités d'actions et déboucher sur un programme de travaux.

- Conseils pour la mise en place ou la mise en concurrence des contrats d'exploitation des installations de chauffage-ventilation-climatisation.
- Accompagnement des projets de réhabilitation ou de création de bâtiments (participation à la définition du projet, avis sur les solutions proposées par l'équipe d'ingénierie, sur les coûts de fonctionnement futurs, analyse des propositions d'entreprises...), visites de chantier, réception des installations, suivi des performances atteintes).

- Assistance concernant les installations de production et de distribution de chauffage (réalisation de cahiers des charges, assistance à la consultation, analyse des offres, suivi éventuel de chantier, réception de travaux).
- Actions ponctuelles de sensibilisation du personnel de la commune et des élus à la démarche de maîtrise de l'énergie.
- Promotion des réalisations exemplaires et des techniques les plus adaptées à l'amélioration des bâtiments communaux.
- Etude d'opportunité d'installations utilisant les Energies Renouvelables telles que panneaux photovoltaïque, chaufferies bois...
- Accompagnement de la commune dans la construction des dossiers de certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage a mettre les moyens nécessaires pour avancer dans la mise en place d'une stratégie énergétique du patrimoine communal. La mise en place d'un Conseiller en Energie Partagée doit répondre à un besoin communal.

La commune désigne un élu référent pour le suivi d'exécution de la présente convention, et un agent référent (si l'agent référent n'est pas renseigné, l'élu référent remplira alors les fonctions de l'agent référent) pour assurer la transmission des informations nécessaires à la mission (contrat de fourniture d'énergie, caractéristiques des appareils installés, etc.) et accompagnera le conseiller lors des visites des bâtiments.

L'élu référent désigné par la commune es	t:
Fonction:	
Mail:	
Téléphone:	

La personne référente (si différente de l'élu) désignée par la commune est :

Fonction : Mail :

Téléphone :

La commune s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- toutes les informations requises pour l'élaboration de l'état des lieux ou des prédiagnostics s'ils sont réalisés, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.
- Toutes les informations concernant des modifications sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- Toutes les informations nécessaires dans le cadre d'une assistance à la mise en œuvre de solution technique.

La commune informe le conseiller en énergie partagé de toute modification réalisée (et dans la mesure du possible, de toute modification envisagée) sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisations, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnements.

La commune s'engage à affecter un budget permettant la mise en œuvre des solutions contribuant à la maîtrise de l'énergie. La commune s'engage à minima à réaliser l'ensemble des actions de maîtrise de l'énergie préconisées par le conseiller en énergie partagé dont le retour sur investissement est inférieur à deux ans.

La commune s'engage à assurer la responsabilité des actions qu'elle mène suite aux recommandations formulées par le conseiller en énergie partagé.

La commune s'engage à poursuivre son investissement au sein du dispositif Illicommunes mis en place par le Grand Dijon.

La commune s'engage à ne pas bénéficier d'un accompagnement du même type par un autre organisme parallèlement à l'accompagnement mis en place par le Grand Dijon.

ARTICLE 11: ENGAGEMENT DU GRAND DIJON

Le Grand Dijon s'engage à financer l'intégralité de la mise en place d'un conseil en énergie partagé pendant trois ans à compté du 1^{er} octobre 2013, au profit des Communes de l'Agglomération signataires de la dite convention. A l'issu de ces trois ans, un bilan sera réalisé afin d'identifier les perspectives de ce dispositif.

Le Grand Dijon assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente convention. Le Grand Dijon s'engage à n'utiliser aucune des informations et données transmises dans le cadre de cette convention. Dans le cas où le Grand Dijon souhaiterait récupérer des informations, il s'engage à demander l'autorisation auprès de la commune pour récupérer ces informations.

Le Grand Dijon s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Le Grand Dijon s'engage à traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalie, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.

Le Grand Dijon s'engage à transmettre un bilan annuel des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues.

Le chargé de mission du Grand Dijon en charge du dispositif Illicommunes sera le référent des communes pour l'accompagnement de la mise en place de la stratégie énergie/climat des communes.

ARTICLE 12: LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la collectivité garde la totale maîtrise des travaux plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

TEMPS D'INTERVENTION DU CONSEILLER DANS LA COLLECTIVITE

Le temps d'intervention de conseiller en énergie partagé sera réparti entre les communes adhérentes en fonction du nombre d'habitants qu'elle compte au 1^{er} janvier de l'année n-1.

Le conseiller en énergie partagé interviendra directement auprès de la commune 1 journée par tranche de 350 habitants.

En fonction de nombre de collectivités signataires de la convention, le Grand Dijon se garde la possibilité d'accompagner de manière plus importante les communes tout en gardant une équité entre les communes. Le Grand Dijon répartira les jours d'accompagnement supplémentaire sur le même principe, c'est-à-dire au prorata du nombre d'habitant ou en faisant réaliser les pré-diagnostics du patrimoine bâti existant des communes.

	Fait en deux exemplaires originaux A Dijon, le
Pour la Commune de XXX	Pour le Grand Dijon Le Président,
	François REBSAMEN Sénateur-Maire de Dijon